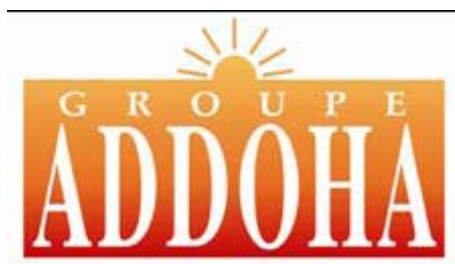


DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA S.A.



AVENANT N°2 A LA NOTICE D'INFORMATION

RELATIVE AU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS EN VUE DE REGULARISER LE MARCHÉ

PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TENUE LE 13 AOUT 2008

ORGANISME CONSEIL

B M C E  **CAPITAL**®

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières du 3 septembre 2008 n° VI/EM/029/2008

Ce deuxième avenant abroge et remplace les dispositions relatives à la fourchette de prix proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2007 et dont l'avenant à la notice d'information -visée le 25 juin 2007 sous la référence n°VI/EM/021/2007-, a fait l'objet du visa du CDVM en date du 7 mars 2008 sous la référence VI/EM/007/2008.

En conséquence le programme de rachat sera réalisé dans le cadre de la notice d'information précitée et de ce deuxième avenant.

I NOUVEAU CADRE JURIDIQUE

Les nouvelles caractéristiques du programme de rachat, dont la mise en œuvre s’inscrit dans le cadre législatif créé par la Loi n°17-95 du 31 août 1996 relative aux sociétés anonymes, tel que modifiée et complétée par la loi 20-05, ont été soumises à l’autorisation de l’assemblée générale ordinaire du 13 août 2008 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises.

L’Assemblée Générale Extraordinaire tenue le même jour a pour sa part statué sur la réduction de la valeur nominale de l’action de MAD 100 à MAD 10.

La modification des caractéristiques du programme de rachat a fait l’objet des résolutions suivantes :

Deuxième résolution

« L’Assemblée Générale, agissant aux termes de l’article 281 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes et considérant la réduction de la valeur nominale de MAD 100 à MAD 10, approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, décide, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d’Administration concernant le programme de rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché, de modifier le programme de rachat déjà autorisé par l’Assemblée Générale du 29 juin 2007 tel que modifié par l’Assemblée Générale du 25 mars 2008, au niveau de la fourchette du prix qui sera donc fixée comme suit :

▪ Prix maximum d’achat et de vente :	MAD 275
▪ Prix minimum d’achat et de vente :	MAD 195

Troisième résolution

L’Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une expédition, d’une copie ou d’un extrait du présent Procès Verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi »

Toutes les autres modalités fixées par l’Assemblée du 25 mars 2008, hormis le nombre maximum d’actions à détenir, restent inchangées.

L’Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 13 août 2008 et statuant sur la **réduction** de la valeur nominale de l’action de **MAD 100 à MAD 10** a fait l’objet des résolutions suivantes :

Première résolution

« L’assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d’Administration sur l’adoption et la publication de la loi 20-05 modifiant et complétant la loi 17-95 relative aux Sociétés Anonymes, et plus particulièrement les modifications apportées à l’article 246 de ladite loi ayant ramené le montant du nominal de l’action à MAD 10 pour les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse des Valeurs, approuve la proposition qui lui est faite de réduire la valeur nominale des actions formant le capital social de la société de MAD 100 à MAD 10.

Cette réduction a pour effet de multiplier par 10 le nombre des actions formant le capital social de la société et se traduit, en conséquence, par la création de 283 500 000 actions nouvelles de MAD 10 chacune de valeur nominale en remplacement des 28 350 000 actions anciennes de MAD 100 chacune de valeur nominale. Les actions nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société à raison de 10 actions nouvelles en remplacement d’une action ancienne. »

Deuxième résolution

« Par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 6 des statuts qui devient ainsi rédigé :

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards huit cent trente cinq millions de dirhams (MAD 2 835 000 000). Il est divisé en deux cent quatre vingt trois millions cinq cent mille (283 500 000) actions d'une valeur nominale de MAD 10 chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 283 500 000.

Le reste de l'article reste inchangé. »

Troisième résolution

« L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait du présent Procès Verbal pour accomplir les formalités prescrites par la loi »

Le cadre légal régissant les programmes de rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché se réfère à :

1/ L'article 279 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes tel que modifiée et complétée par la loi 20/05 : « La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p 100 d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun ».

2/ L'article 8.7 de la circulaire du CDVM n°02/03 relative à l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions en vue de régulariser le marché : « Il est recommandé aux sociétés de prévoir dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, un paragraphe consacré au programme de rachats d'actions décrivant notamment le nombre d'actions achetées et des actions éventuellement cédées ainsi que le cours moyen pondéré d'acquisition ou de cession. Il est recommandé également que cette information soit incluse dans le rapport annuel ».

II NOUVELLES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT

▪ Titres concernés :	Actions ADDOHA
▪ Prix maximum ¹ d'achat et de vente :	MAD 275
▪ Prix minimum ² d'achat et de vente :	MAD 195
▪ Nombre maximum d'actions à détenir :	8 505 000 actions, soit 3,0% du capital
▪ Somme maximale à engager :	M MAD 2 338,9
▪ Calendrier du programme	Du 2 juillet 2007 au 31 décembre 2008
▪ Date d'entrée en vigueur de la nouvelle fourchette	A partir du 3 septembre 2008

¹ Hors frais d'achat et de vente

² Idem